

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0032/ARCOP/ORD**

sur recours de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-01/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition et la configuration d'équipements pour le renforcement du dispositif de visioconférence pour le compte des régions du Burkina Faso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 janvier 2022 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Noëlie KABORE et Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Issaka BAMBA et Issa COMPAORE respectivement conseils et agents de WILL COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gauthier GOULLA et Vincent SAMA respectivement agent et chef de service du Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MENPTD) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ahmed HIEN et Ibrahim SERE respectivement directeur général et technico-commercial de NEURONES TECHNOLOGIES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-01/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition et la configuration d'équipements pour le renforcement du dispositif de visioconférence pour le compte des régions du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3268 du mardi 11 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 janvier 2022; que WILL COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 12 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MENPTD) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-01/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition et la configuration d'équipements pour le renforcement du dispositif de visioconférence pour le compte des régions du Burkina Faso ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL non conforme au motif que les marchés similaires fournis ne prennent pas en compte l'aspect configuration et ne concernent pas aussi le domaine de la Visioconférence ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni des marchés similaires qui prennent en compte l'aspect configuration ; que la commission a analysé le dossier dans la forme et non le fond ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des griefs ci-dessus rappelé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la notion de marché de nature et de complexité similaires ne renvoie pas à des marchés identiques ; qu'il s'agit plutôt de marchés semblables ou proches de la procédure en question et non forcément des marchés de même type à tout point de vue ; que dans le cas d'espèce, la CAM n'a pas pu démontrer l'existence d'une technicité particulière pour la configuration d'équipements de visioconférence qui échapperait au requérant sur la base des marchés produits ; qu'ainsi les marchés fournis doivent être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**--que la plainte de WILL COM SARL est fondée, les marchés fournis doivent être pris en compte ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-01/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition et la configuration d'équipements pour le renforcement du dispositif de visioconférence pour le compte des régions du Burkina Faso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 janvier 2022

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Grand Officier de l'ordre de l'Etalon*